

A.M., 2001-006**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 janvier 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié respectivement par les articles 56 et 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lesquels prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), lequel prévoit notamment que les règlements pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 1^{er} décembre 1999 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement de la Société pris en vertu de ces articles;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 01-32 du 24 janvier 2001.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 26 janvier 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e al.)

1. L'article 10 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces permis indiquent également un numéro, la mention de l'animal pour lequel il est délivré et le numéro de la zone ou de la partie de la zone, la réserve faunique ou la zone d'exploitation contrôlée, le cas échéant, où cet animal peut être chassé et ils doivent être signés par leur titulaire. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 17, dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe IV, les périodes de chasse à l'original au moyen des engins de type 1, 10 ou 11 ou au cerf de Virginie au moyen des engins de type 2, 6 ou 9 sont déterminées par les dispositions de cette annexe et les dispositions de l'annexe III sur les périodes de chasse au moyen des engins de type 1, 2, 6 ou 9 pour ces espèces ne s'appliquent pas dans ces zones d'exploitation contrôlée. ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Dans les zones 2, 6, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22 et dans la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV sauf pour la zone d'exploitation contrôlée

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2000-021 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 5451)

de Petawaga, la chasse à l'original est permise au cours des années 2001 et 2003.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 6, 12, 13, 14, 16, 22 et dans la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV sauf pour la zone d'exploitation contrôlée de Petawaga, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2002; dans la zone 13, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 6 est aussi permise au cours de l'année 2002.»;

3^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Dans la zone 4, sauf dans la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV et dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford, dans les zones 9, 15 et dans la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, la chasse à l'original est permise au cours des années 2001 et 2003 et seule la chasse à l'original avec bois et au veau est aussi permise au cours de l'année 2002; dans les zones d'exploitation contrôlée de La Croche, Gros-Brochet, Kiskissink, Menokeosawin et Mitchinamecus, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours de l'année 2002 et de plus dans la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus, seule la chasse à l'original avec bois et à la femelle de plus d'un an est permise au cours des années 2001 et 2003; dans la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau, seule la chasse à l'original avec bois et à la femelle de plus d'un an est aussi permise au cours des années 2001, 2002 et 2003.

Dans la partie nord de la zone 4 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV et dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford ainsi que dans la zone 5, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise.».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 19. Toute personne peut chasser la femelle de l'original âgée de plus d'un an dans la zone 1 ou dans les réserves fauniques mentionnées au paragraphe *ii* de l'article 3 de l'annexe II ou dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe *iii* de l'article 3 de cette annexe si elle est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 5 de l'annexe I.».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

6. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *c*) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;

d) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o par les suivants :

« *d*) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;

e) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;»;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o, des mots « à tête d'acier »;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o, du suivant :

« *c*) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;»;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o par le suivant :

« *a*) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;»;

6^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 10^o, du suivant :

« c) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres; »;

7^o par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant:

« 11^o « type 11 »:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres. ».

7. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à l'article 1, du paragraphe a;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe d de l'article 1, du sous-paragraphe ii par le suivant:

« ii. non-résident à l'exclusion de la partie sud décrite à l'annexe XVIII ».

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans l'article 1, de « 10 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe XVI » par « 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI »;

2^o par la suppression, dans l'article 2, de « la partie sud de la zone 19 » et de « 300 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe ii de l'article 3:

- pour la réserve faunique de Dunière, de « 5 » par « 40 »;
- pour la réserve faunique des Laurentides, de « 85 » par « 99 »;
- pour la réserve faunique de Rimouski, de « 24 » par « 28 »;

4^o par l'addition, après la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, dans le paragraphe iii de l'article 3, de la zone d'exploitation contrôlée « Wessonseau » et du nombre de permis « 30 ».

9. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 1, de la période de chasse, mentionnée au sous-paragraphe a de la colonne IV, par la suivante:

« a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 1, de la période de chasse, mentionnée au sous-paragraphe b de la colonne IV, par la suivante:

« b) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 1, de la période de chasse mentionnée au sous-paragraphe c de la colonne IV, par la suivante:

« c) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe d de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 1, de « la partie ouest de la zone 13 » par « 13 »;

5^o par la suppression, dans le sous-paragraphe e de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 1, de « la partie est de la zone 13, »;

6^o par la suppression, dans les colonnes III et IV du paragraphe 1 de l'article 1, des sous-paragraphe « h »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe d de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 1, de « la partie ouest de la zone 13 » par « 13 »;

8^o par la suppression, dans le sous-paragraphe e de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 1, de « la partie est de la zone 13, »;

9^o par le remplacement du sous-paragraphe i de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 1 par le suivant:

« i) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV »;

10^o par la suppression, dans les colonnes III et IV du paragraphe 1 de l'article 2, des sous-paragraphe « a »;

11^o par la suppression, dans les colonnes III et IV du paragraphe 1 de l'article 3, des sous-paragraphe « f »;

12^o par le remplacement du sous-paragraphe c de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 3 par le suivant:

« c) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV »;

13° par le remplacement des sous-paragraphes *c* des colonnes III et IV du paragraphe 1 de l'article 4 par les suivants :

«

| Colonne III Zone | Colonne IV Période de chasse |
|---------------------|---|
| c) 1 | c) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre |

»;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 4, de « CXXXVIII » par « CXXVIII »;

15° par le remplacement du sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 4 par le suivant :

« c) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV »;

16° par l'addition, après les sous-paragraphes *c* des colonnes III et IV du paragraphe 2 de l'article 4, des sous-paragraphes suivants :

«

| Colonne III Zone | Colonne IV Période de chasse |
|---------------------|--|
| d) 1 | d) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre |

»;

17° par l'addition, dans le paragraphe *a* de la colonne III de l'article 6, et après « XXI », de « la partie sud-est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII, »;

18° par le remplacement du paragraphe *b* de la colonne III de l'article 6 par le suivant :

« b) 10 sauf la partie sud-est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV »;

19° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la colonne III de l'article 7, de « 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, »;

20° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la colonne III de l'article 7 et avant « 3 », de « 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, ».

10. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, pour les zecs Capitachouane et Festubert, de la période de chasse par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre »;

2° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, pour la zec Matimek de la période de chasse par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre »;

3° par l'addition, à la fin de l'article 1, dans les colonnes III et IV et après la zec Maganasipi, de ce qui suit :

«

| Colonne III Zec | Colonne IV Période de chasse |
|--------------------|--|
| Restigo | Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre |

»;

4° par l'addition, à la fin de l'article 1, dans les colonnes II, III et IV et après la zec Restigo, de ce qui suit :

«

| Colonne II Type d'engin | Colonne III Zec | Colonne IV Période de chasse |
|----------------------------|--------------------|--|
| 11 | Bessonne | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre |
| | Chapeau-de-Paille | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre |

»;

5° par l'addition, à la fin de l'article 2.1, dans les colonnes II, III et IV et après la zec Owen, de ce qui suit :

«

| Colonne II Type d'engin | Colonne III Zec | Colonne IV Période de chasse |
|----------------------------|--------------------|--|
| 6 | Dumoine | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre |
| | Maganasipi | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre |
| | Restigo | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre |
| 9 | Dumoine | Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre |
| | Maganasipi | Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre |
| | Restigo | Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre |

».

11. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Duchénier par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre» ;

2° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Laurentides par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre» ;

3° par le remplacement de la période de chasse à l'original, à la gélinotte huppée, au tétaras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique de La Vérendrye par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre» ;

4° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Papineau-Labelle par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi le ou le plus près du 2 octobre» ;

5° par la suppression du type d'engin 6 ainsi que de la limite de capture et de la période de chasse correspondantes, pour le cerf de Virginie, la gélinotte huppée, le tétaras du Canada, le lièvre d'Amérique et le lapin à queue blanche dans la réserve faunique de Papineau-Labelle ;

6° par le remplacement de la période de chasse à l'ours noir de la réserve faunique de Papineau-Labelle par la suivante :

«Du 15 mai au 30 juin» ;

7° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 13 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre» ;

8° par le remplacement, à l'égard du cerf de Virginie dans la réserve faunique de Rimouski, du type d'engin 6 ainsi que la limite de capture et de la période de chasse correspondantes, par ce qui suit :

«

| Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|--------------|-------------------|---|
| 11 | Voir a. 24 | Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre |

» ;

9° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus dans la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre» ;

10° par l'addition, après le cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus dans la réserve faunique Rouge-Matawin, de ce qui suit :

«

| Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|-------------------|--------------|-------------------|--|
| Gélinotte huppée | 3 | Voir a. 27 | Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre |
| Tétras du Canada | 3 | Voir a. 27 | Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre |
| Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre |

».

12. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie de la réserve faunique Duchénier par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre» ;

2° par le remplacement des périodes de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique Duchénier par les suivantes :

«Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre

Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre» ;

3° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique des Laurentides par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

4° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de La Vérendrye par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre» ;

5° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique de La Vérendrye par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 1^{er} mars» ;

6° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique Mastigouche par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre» ;

7° par le remplacement des périodes de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) et au lapin à queue blanche (type d'engin 3) de la réserve faunique de Papineau-Labelle par les suivantes :

«Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 septembre

Du vendredi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre» ;

8° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 3 novembre»;

10° par le remplacement de «6» à l'égard du type d'engin, pour le cerf de Virginie, dans la réserve faunique de Rimouski par «11».

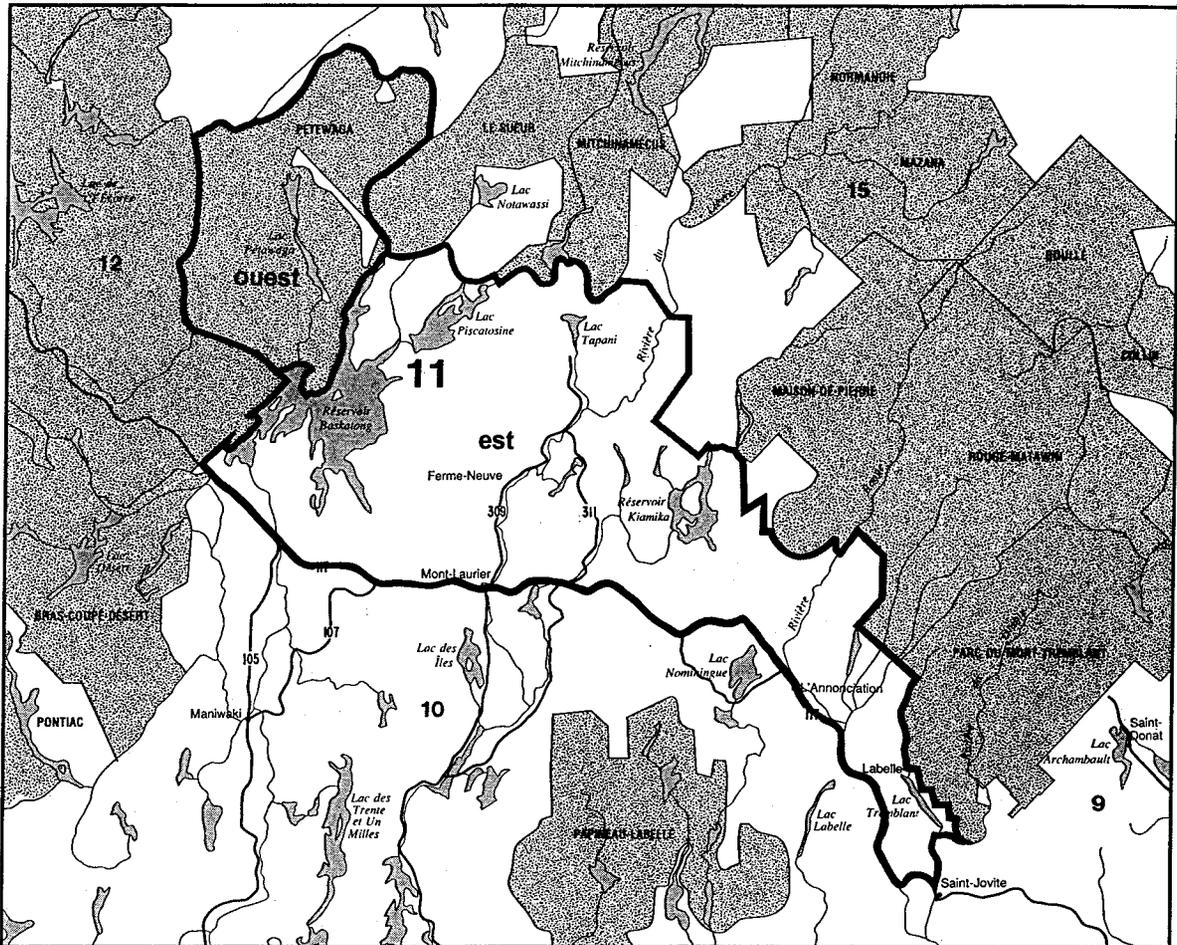
13. L'annexe XI de ce règlement est supprimée.

14. L'annexe XIV de ce règlement est remplacée par l'annexe XIV jointe au présent règlement.

15. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes CXCIV et CXCV jointes au présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XVI

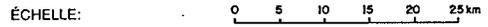


Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

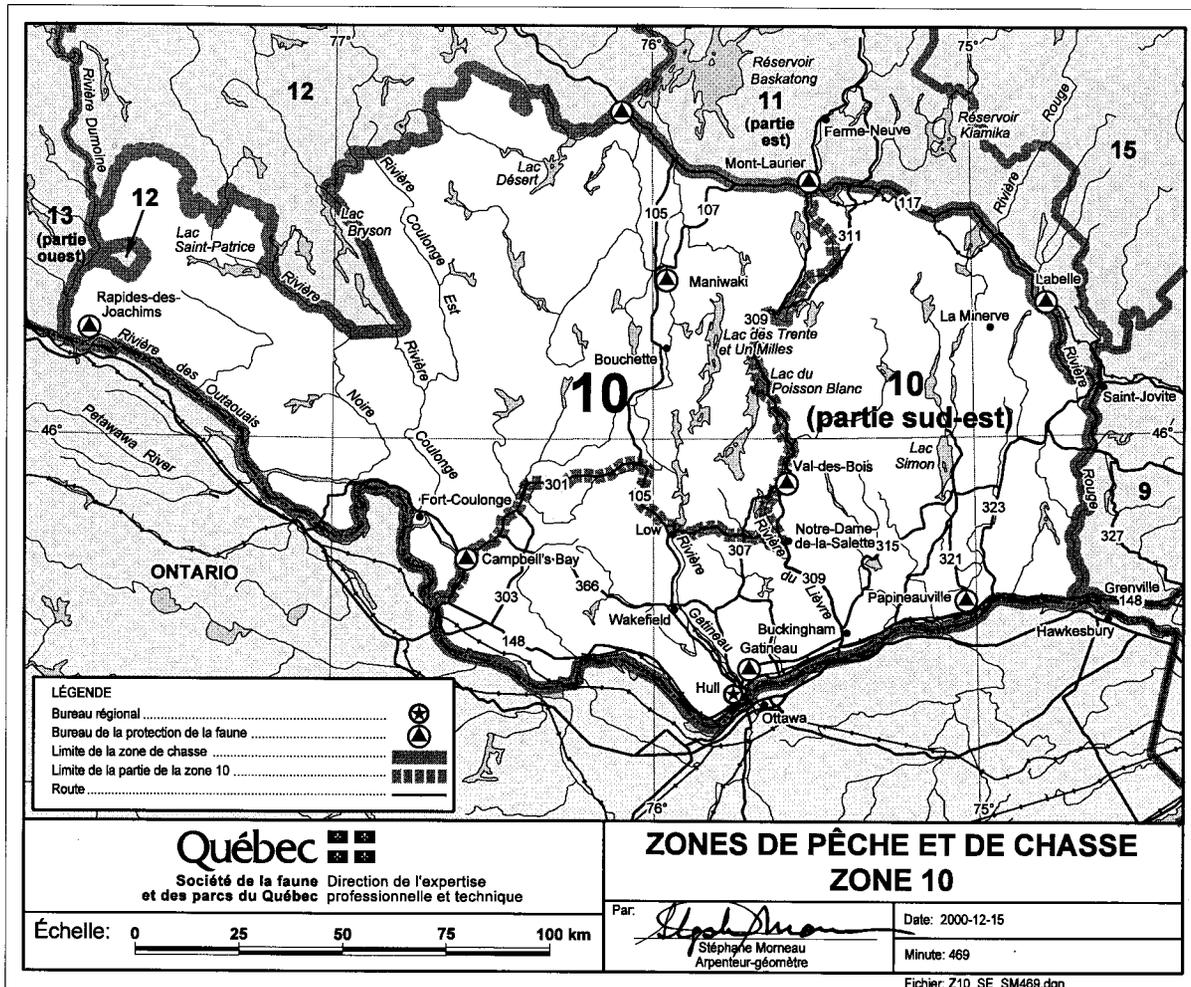
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
 ET DE PIÉGEAGE
 ZONE 11

Par: *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Arpenteur-géomètre

DATE: 1996 - 12 - 10
 PLAN: P-9160
 MINUTE: 9162



ANNEXE CXCIV



ANNEXE CXC

